



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0058

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.0049 du 10 janvier 2003 portant autorisation de défricher un bois particulier situé sur le territoire de la commune de Jouet-sur-l'Aubois (18) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0058 relative au défrichement d'une surface d'un hectare environ à Jouet-sur-l'Aubois (18) reçue complète le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 ;
- Considérant que le projet consiste en le défrichement et le dessouchage d'environ un hectare au lieu-dit « Taillis Chapput » à Jouet-sur-l'Aubois, sur les parcelles cadastrées A1705 et A1706, en vue de la construction de locaux destinés à accueillir le siège de la communauté de communes « Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois » ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est de surface restreinte ;
- Considérant que les parcelles concernées ont déjà fait l'objet d'un premier défrichement, autorisé par l'arrêté du 10 janvier 2003 susvisé, et ne présentent en elles-mêmes aucune sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant que le projet, de par sa localisation et sa nature, n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique situés à environ 3 kilomètres du site ;
- Considérant ainsi que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'un hectare environ sur la commune de Jouet-sur-l'Aubois (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)